

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

A. Cayol, *Chronique de droit du dommage corporel (janv.-déc. 2024)*, *bjda.fr* 2025, n° 98

Chronique de droit du dommage corporel (janv.-déc. 2024)

Amandine Cayol,

*Maître de conférences en droit privé,
Codirectrice du Master assurances de personnes et dommage corporel,
Université Caen Normandie*

Droit du dommage corporel – Année 2024

Les décisions rendues au cours de l'année 2024 concernent tant la détermination des différents postes de préjudices (I) que leur évaluation (II).

I) Détermination des préjudices subis

Plusieurs principes généraux relatifs à l'indemnisation d'un dommage corporel ont, d'abord, été rappelés par la Cour de cassation.

Il s'agit, d'une part, du fait que « le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ». Ainsi, la deuxième chambre civile a cassé pour violation du principe de réparation intégrale un arrêt de cour d'appel qui avait refusé toute indemnisation à la victime au motif que « les lésions lombaires dont [elle] souffre seraient nécessairement apparues indépendamment de tout accident, de sorte que cette pathologie dégénérative doit être assimilée à un état antérieur patent, peu important qu'elle n'ait été connue que postérieurement à l'accident de la circulation litigieux¹ ». De même, ne saurait valablement être réduite l'indemnisation de la victime en raison de ses « traits de personnalité [...], caractérisant l'état antérieur, qui expliquent les troubles très importants ressentis à la suite de l'accident », en raison de « la tendance de [la victime] à somatiser », dès lors que ces prédispositions étaient jusqu'alors latentes et que l'affection « n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable² ». Si ces solutions sont classiques³ – ce qui explique pourquoi ces décisions n'ont pas été publiées –, le fait que la question de la prise en compte de l'état antérieur de la victime soit, chaque année, de nouveau soumise à la Cour de cassation révèle une véritable difficulté sur ce point en pratique devant les juges du fond et, encore davantage en cas de négociations amiables. La causalité juridique est en effet ici distincte de l'imputabilité médicale : juridiquement, la pathologie préexistante de la victime ne fait pas disparaître le lien de causalité, dès lors que c'est le fait dommageable qui en

¹ Cass. 2^e civ., 15 février 2024, n° 22-20.994, F-D.

² Cass. 2^e civ., 11 juillet 2024, n° 23-17.893, F-D.

³ Voir par ex. Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n° 15-18.784.

a activé les conséquences négatives, jusque-là en sommeil. La consécration d'une telle solution par le législateur, proposée par les récents projets de réforme de la responsabilité civile⁴, permettrait peut-être d'enfin tarir ce contentieux.

Il s'agit, d'autre part, du principe de non-mitigation, en vertu duquel la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable. Viole ainsi le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la cour d'appel qui, pour évaluer le poste de l'incidence professionnelle, relève que la victime n'avait pas justifié, par des essais, que d'autres adaptations de postes de travail en milieu ordinaire auraient échoué⁵. Là encore, la solution est constante : le comportement de la victime après la réalisation du dommage ne saurait être pris en compte pour diminuer son droit à indemnisation⁶. Contesté par certains auteurs⁷ du fait de l'absence de lien de causalité entre le fait dommageable et le surcroît de préjudice dû à l'inaction de la victime, le principe de non mitigation pourrait être abandonné à l'avenir⁸, mais serait toutefois maintenu en cas de dommage corporel⁹, du fait de la primauté accordée à la réparation de ce dernier.

La Cour de cassation a, ensuite, tenté d'apporter des clarifications concernant plusieurs postes de préjudices, que ces derniers soient prévus par la nomenclature *Dintilhac* pour la victime directe (préjudice patrimoniaux – A – et extrapatrimoniaux – B) et les victimes par ricochet (C), ou qu'ils aient été ajoutés par la jurisprudence (D) du fait du caractère non limitatif de ladite nomenclature¹⁰.

A) Préjudices patrimoniaux de la victime directe prévus par la nomenclature

Frais de logement adapté

La nomenclature *Dintilhac* prend soin de préciser que « Ce poste de préjudice inclut non seulement l'aménagement du domicile préexistant, mais éventuellement celui découlant de l'acquisition d'un domicile mieux adapté prenant en compte le surcoût financier engendré par cette acquisition¹¹ ». La question ne suscite donc guère de difficultés lorsque la victime, déjà propriétaire de son logement, doit en changer en raison de son nouvel handicap. Le contentieux

⁴ En ce sens *Avant-projet de réforme de la responsabilité civile*, présenté le 13 mars 2017 par la Chancellerie, art. 1268 ; *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020, art. 1271

⁵ Cass. 2^e civ., 7 novembre 2024, n° 23-12.369, F-B.

⁶ Très clairement depuis Cass. 2^e civ., 19 juin 2003, n° 00-22.302 et n° 01-13.289, tant concernant les dommages corporels que matériels.

⁷ Voir par ex. J.-P. Chazal, « L'ultra-indemnisation » : une réparation au-delà des préjudices directs », *D.* 2003. 2326 ; S. Reifegerste, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, PUAM, 2002.

⁸ Ce que proposent tous les projets de réforme : *Avant-projet de réforme de la responsabilité civile*, présenté le 13 mars 2017 par la Chancellerie, art. 1263 ; *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020, art. 1264 ; déjà, projet Terré, art. 53 et 120 ; projet Catala, art. 1373.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Très clairement en ce sens, les deux arrêts rendus en chambre mixte le 25 mars 2022 (n° 20-15.624 et n° 20-17.072). Les rédacteurs de la nomenclature *Dintilhac* avaient en effet pris soin de préciser expressément que cette dernière ne doit pas être un « carcan trop rigide et intangible » mais « une liste indicative – une sorte de guide-susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudices qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale » : J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 4).

¹¹ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 33.

reste, en revanche, important concernant la possibilité pour la victime d'obtenir une indemnisation de la totalité du coût d'acquisition d'un logement adapté lorsqu'elle était précédemment locataire. L'enjeu financier entraîne une forte réticence des payeurs, régulièrement suivis par les juges du fond. La position de la Cour de cassation est pourtant claire depuis plusieurs années : une prise en charge intégrale s'impose en application du principe de réparation intégrale dès lors que « l'acquisition de son logement [par la victime] était rendue nécessaire par l'importance des aménagements que la gravité de ses séquelles imposait d'y apporter¹² ». Autrement dit, si l'impossibilité de louer un logement adapté est démontrée, l'intégralité du coût de l'achat d'un nouveau logement doit être retenue¹³. La solution est encore rappelée par la Cour de cassation en 2024, dans un arrêt allant même jusqu'à considérer qu'une cour d'appel a valablement pu retenir que devait être indemnisée l'intégralité du prix d'acquisition d'un terrain comportant une piscine et des frais d'installation (et de renouvellement) sur celle-ci d'un système de mise à l'eau adapté au handicap de la victime, ainsi que la moitié des frais supplémentaires de consommation d'eau et de surcoût d'entretien liés à la piscine et au jardin (l'autre moitié étant laissée à la charge de son conjoint). En effet, les énonciations des juges du fond permettent de démontrer que « les aménagements concernés et leur entretien ne constituent aucun enrichissement et n'ont pour objet que de procurer à la [victime] un logement lui garantissant des conditions de vie les plus équivalentes possible à celles qu'elle connaissait avant son accident¹⁴ ». Il est souligné que « le bien immobilier acquis [...] ne présente aucun caractère somptuaire par rapport à ce qui est nécessaire pour satisfaire dignement son mode de vie avec sa famille dans des conditions aussi proches que possibles de celles qui auraient été les siennes dans la région de [...] si le fait dommageable n'était pas survenu, compte tenu du cadre de vie proche du littoral dont il bénéficiait antérieurement ».

Assistance par tierce personne (ATP)

Le contentieux reste aussi étonnamment abondant concernant l'assistance par tierce personne. Là encore, les règles ont pourtant été clairement posées depuis plusieurs années par la Cour de cassation, mais la résistance des juges du fond reste forte. Il est ainsi acquis que l'ATP ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime (se nourrir, se laver, etc.) mais indemnise, de manière large, sa perte d'autonomie pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne, ce qui a encore été rappelé en 2024¹⁵, et ce conformément à la lettre même de la nomenclature *Dintilhac*, laquelle précise que ce poste vise « à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie¹⁶ ». Dès lors, comme le rappelle¹⁷ l'arrêt susvisé, ne peut être écartée par principe « toute indemnisation de l'assistance par une tierce personne pendant les périodes

¹² Par exemple, Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 19-25.524, F-D.

¹³ *A contrario*, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui refuse l'indemnisation du coût d'achat en relevant « que l'acquisition d'une maison faite par [la victime] n'est pas directement rattachable à l'évolution de son état séquellaire, dès lors qu'elle vivait dans un appartement de plain-pied, d'une surface utile permettant l'utilisation d'un fauteuil roulant, où la présence de deux chambres lui permettait de loger son enfant de façon indépendante et dont la situation dans la ville de [...] même lui permettait tout autant, voire plus qu'à la campagne, de rechercher un emploi compatible avec son handicap » (Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-19.314, F-D).

¹⁴ Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-82.907, F-B.

¹⁵ Cass. 1^{ère} civ., 4 septembre 2024, n° 23-14.232, F-D.

¹⁶ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 34.

¹⁷ Déjà en ce sens, par ex. Cass. 2^e civ., 10 novembre 2021, n° 19-10.058, F-D ; Cass. 1^{ère} civ., 8 février 2023, n° 21-24.991, F-D.

d'hospitalisation ou d'admission en milieu médical de [la victime], sans prendre en compte les besoins d'assistance qu'elle pourrait avoir durant ces périodes ».

En outre, la Cour de cassation a également confirmé en 2024, de manière désormais classique, que l'indemnisation du préjudice lié à l'assistance par une tierce personne, ne saurait être réduite en cas d'assistance familiale. Viole dès lors le principe de réparation intégrale la cour d'appel qui refuse de tenir compte des congés payés et des jours fériés¹⁸ pour évaluer l'indemnisation due à la victime en cas d'assistance par une personne de son entourage avant consolidation¹⁹. De même, le montant de l'indemnité allouée ne peut être réduit aux motifs que la victime, « qui ne justifie pas avoir eu recours à un salarié, n'a pas eu de charges sociales²⁰ à supporter²¹ ». Aucune différence ne doit exister entre l'indemnisation d'une aide professionnelle extérieure et celle d'une aide apportée par la famille de manière bénévole.

Pertes de gains professionnels futurs (PGPF)

Plusieurs décisions rendues en 2024 confirment que les jeunes victimes peuvent recevoir une indemnisation au titre des PGPF alors même qu'elles n'ont jamais intégré le marché du travail. Expressément prévue par la nomenclature *Dintilhac*²² et retenue depuis longtemps par la Cour de cassation, une telle solution ne l'a pourtant été par le Conseil d'État qu'à la suite de son revirement de jurisprudence en date du 24 juillet 2029²³. Elle est confirmée en 2024²⁴ : « Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident [à 16 ans en l'espèce], de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle. Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian. » La première chambre civile de la Cour de cassation a pris soin de préciser « la perte de gains professionnels futurs, liée un accident survenu lors de la naissance de la victime ou dans son jeune âge, la privant de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, doit être regardée comme présentant un caractère certain²⁵ ». Les juges du fond ne pouvaient donc valablement limiter en l'espèce son indemnisation à une simple perte de chance.

¹⁸ Voir déjà par ex. Cass. 2^e civ., 16 juil. 2020, n° 19-14.982, F-D concernant la nécessaire prise en compte des congés payés.

¹⁹ Cass. 2^e civ., 17 octobre 2024, n° 22-18.905, F-B.

²⁰ Voir déjà par ex. Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-21.317, inédit ; Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-15.969, inédit concernant l'intégration des charges sociales dans le calcul même en cas d'assistance familiale.

²¹ Cass. 2^e civ., 10 octobre 2024, n° 22-22.642, F-B.

²² J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 34.

²³ CE, 24 juil. 2019, n° 408624. Comp. auparavant, CE, 28 avr. 1978, n° 04225 : « Considérant qu'au jour de l'accident dont il a été victime, le jeune X. Jean-Denis, âgé de 17 ans, ne percevait aucun salaire ni aucune rémunération ; qu'il n'a, dès lors, droit à aucune indemnité pour la période d'incapacité totale ou partielle qu'il a subie »

²⁴ CE, 13 février 2024, n° 463770.

²⁵ Cass. 1^{ère} civ., 4 septembre 2024, n° 23-14.232, F-D.

L'année 2024 a surtout été marquée, concernant les PGPF, par la prise de position des différentes chambres de la Cour de cassation sur la question de savoir si une victime, devenue inapte à son ancien emploi, sans l'être pour autant à tout emploi, est en droit d'obtenir l'indemnisation totale de son ancienne rémunération lorsqu'elle n'a pas (encore ?) retrouvé d'emploi au jour de la liquidation. Rappelons que plusieurs arrêts rendus par les chambres civiles depuis 2019 – tous non publiés – avaient cassé pour défaut de base légale les décisions de juges du fond accordant une telle indemnisation totale. Le cas d'ouverture à cassation retenu laissait toutefois entendre que le problème était celui d'un manque de motivation : autrement dit, si elle restait théoriquement possible, une indemnisation totale devait être en pratique réservée à l'hypothèse où la victime se trouvait concrètement, pour l'avenir, privée de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle, ce qui devait être démontré. La chambre criminelle s'est ralliée à cette position en 2024²⁶.

La publication de trois arrêts, dont la solution a pu sembler contradictoire, a ensuite semé le doute. La première chambre civile a, d'abord, réaffirmé avec force le principe de non mitigation, censurant l'arrêt d'une cour d'appel qui avait limité l'indemnisation de la victime au titre des PGPF aux motifs qu'elle ne justifiait pas de démarches sérieuses de recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle²⁷. L'indemnisation à hauteur de la totalité de la rémunération précédemment perçue semblait donc désormais de droit, la victime ne pouvant se voir reprocher de ne pas avoir suffisamment cherché un travail adapté à son handicap. Pourtant, la chambre criminelle a, ensuite, confirmé sa position selon laquelle une telle indemnisation totale est proscrite dès lors qu'il n'est pas établi que la victime « se trouverait, à l'avenir, privée de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle²⁸ » ; rapidement suivie par la deuxième chambre civile²⁹. La divergence entre les chambres relevée par la doctrine a été contestée par la Cour de cassation lors du colloque qu'elle a organisé sur le droit du dommage corporel début 2025. Les décisions publiées au cours de l'année 2024 pourraient en effet être conciliées : toutes les chambres s'accorderaient en réalité, d'une part, sur le principe de non mitigation et, d'autre part, sur la nécessité d'apprécier *in concreto* la capacité de travail résiduelle de la victime afin de calculer l'indemnisation due au titre des PGPF. Il semble pourtant que diminuer la somme attribuée à la victime à ce titre alors qu'elle n'a, au jour de la liquidation, pas retrouvé d'emploi, revient indirectement à faire peser sur elle la responsabilité de ne pas être en situation de travail, alors qu'elle serait censée l'être... et donc indirectement à l'obliger à minimiser son dommage dans l'intérêt du responsable.

Incidence professionnelle (IP)

La nomenclature *Dintilhac* ne prévoit de poste de préjudice relatif à l'incidence professionnelle qu'après consolidation. Il arrive pourtant que la période temporaire s'étende dans le temps, laissant alors place à un tel préjudice avant consolidation. Un arrêt rendu en 2024 par la deuxième chambre civile, confirmant que l'IP temporaire est privée d'autonomie, considère qu'elle doit intégrer les PGPA³⁰. En l'espèce, la période temporaire avait duré neuf ans, la victime n'ayant jamais été consolidée, compte tenu de l'évolution permanente de sa pathologie, du traumatisme initial jusqu'à son décès. La cour d'appel avait estimé que la limitation de ses possibilités professionnelles et la perte d'une chance de bénéficier de promotions professionnelles au cours de cette période devaient donner lieu à indemnisation au titre de l'IP

²⁶ Cass. crim, 23 avril 2024, n° 23-82.449, F-D ; Cass. crim. 22 mai 2024, n° 23-82.958, F-D.

²⁷ Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2024, n° 23-12.693.

²⁸ Cass. crim., 18 juin 2024, n° 23-85.739.

²⁹ Cass. 2^e civ., 10 octobre 2024, n° 23-12.612, F-B ; encore Cass. 2^e civ., 7 novembre 2024, n° 23-12.243, F-D.

³⁰ Cass. 2^e civ., 25 avril 2024, n° 22-17.229, FS-B.

temporaire. Si elle conteste toute autonomie de ce préjudice, la Cour de cassation retient cependant en l'espèce que « l'arrêt, qui, au titre des pertes de gains professionnels actuels, n'a indemnisé que la perte de revenus de la victime liée à son placement en arrêt de travail, évaluée à la différence entre ses revenus antérieurs à l'accident et la pension d'invalidité qu'elle a perçue de l'organisme social après celui-ci, n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice. Le moyen, qui invoque une violation du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, n'est, dès lors, pas fondé. » Comme l'a souligné la Cour de cassation lors de son colloque début 2025, peu importe que la qualification retenue ne soit pas exacte³¹ dès lors qu'il n'en résulte aucune atteinte au principe de réparation intégrale. Une telle solution s'imposait, la nomenclature *Dintilhac* n'ayant pas de valeur normative³².

B) Préjudices non patrimoniaux de la victime directe prévus par la nomenclature

Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

De manière peu logique, les postes de préjudice n'ont pas été prévus en miroir avant et après consolidation par la nomenclature *Dintilhac*. Si les préjudices sexuel et d'établissement existent ainsi après consolidation, il n'en est pas de même pour la période antérieure³³, et ce peu important la durée de celle-ci, comme le précise une décision rendue par la deuxième chambre civile en 2024³⁴. Alors que neuf années s'étaient écoulées entre le fait dommageable et le décès de la victime, non consolidée, la Cour de cassation considère que la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap et le préjudice sexuel subis avant consolidation doivent être indemnisés au titre du déficit fonctionnel temporaire : « Le préjudice d'établissement constitué par la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap subsistant après consolidation est un poste de préjudice à caractère permanent. Lorsqu'en raison de la longueur de la période temporaire, cette même perte est subie avant consolidation, elle peut être indemnisée au titre du déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie et des joies usuelles de l'existence. Le préjudice sexuel avant consolidation est indemnisé au titre du déficit fonctionnel temporaire. » Dès lors, la cour d'appel qui avait indemnisé, « outre le poste de déficit fonctionnel temporaire, un poste de préjudice sexuel et d'établissement avant consolidation », avait indemnisé deux fois les mêmes préjudices et violé le principe de réparation intégrale.

Préjudice d'agrément

Défini strictement par la nomenclature *Dintilhac* comme le préjudice « lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs³⁵ », appréciée *in concreto*, le préjudice d'agrément est étendu par la jurisprudence à l'hypothèse d'une simple

³¹ Comp. déjà Cass. 2^e civ., 6 juillet 2023, n° 21-24.283, F-B : « En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si le préjudice invoqué par [la victime] au titre du besoin d'assistance par son épouse pour l'activité de maraîchage et de petit élevage était ou non établi, et, dans l'affirmative, de le réparer, peu important la qualification qui lui avait été donnée par la victime au regard de la nomenclature *Dintilhac*, la cour d'appel a violé le principe » de réparation intégrale du préjudice.

³² M. Bacache, « La nomenclature : une norme ? », *GP* 27 déc. 2011, n°361 p. 7 ; M. Robineau, « Le statut normatif de la nomenclature *Dintilhac* », *JCP G.* 2010, p. 612.

³³ Cass. crim, 12 mars 2024, n° 23-80.943, F-D : « Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et celle des joies usuelles de la vie courante avant la consolidation, intègre le préjudice sexuel subi pendant cette période ».

³⁴ Cass. 2^e civ., 25 avril 2024, n° 22-17.229, FS-B, précité.

³⁵ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 39.

limitation de l'activité antérieure depuis 2018³⁶. Désormais constante³⁷, la solution a encore été confirmée par la première chambre civile en 2024³⁸ : « Le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs et ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure. Pour rejeter la demande d'indemnisation d'un préjudice d'agrément, l'arrêt relève qu'il résulte des attestations produites que [la victime] continue de pratiquer le golf, quoique de façon moins assidue avec des résultats moins pertinents, et qu'au regard de la poursuite de cette activité sportive, les premiers juges ont rejeté, à bon droit, la demande d'indemnisation d'un préjudice non démontré. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé » le principe de réparation intégrale.

Préjudice sexuel

Bien que la nomenclature Dintilhac détaille les trois composantes du préjudice sexuel³⁹, lequel ne saurait se limiter à une atteinte aux organes sexuels, on constate encore de fortes réticences à indemniser la perte de libido subie par les victimes, comme le révèlent les arrêts rendus par la Cour de cassation en 2024. Cette dernière a ainsi dû préciser que la perte de libido consécutive à un traitement psychotrope, lui-même rendu nécessaire par l'accident, est indemnisable au titre du préjudice sexuel⁴⁰. De manière presque surréaliste, elle a également été amenée à censurer la décision d'une cour d'appel qui avait refusé toute indemnisation au titre du préjudice sexuel d'un jeune homme victime de viols alors qu'il était mineur, au motif que « celui-ci ne subit aucun préjudice sexuel puisqu'il n'a jamais été intéressé en raison d'une absence de libido par l'un ou l'autre sexe » ! La cassation était inévitable pour défaut de base légale, la chambre criminelle affirmant qu'« En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'absence de libido constatée à l'adolescence et à l'âge adulte, de nature à constituer un préjudice sexuel, n'avait pas pour cause les faits de viol subis dans l'enfance, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision⁴¹ ».

Préjudice d'établissement

Selon la nomenclature *Dintilhac*, le préjudice d'établissement « cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale “normale” en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après sa consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renonciations sur le plan familial⁴² ». Apparemment très large, ce poste de préjudice est en réalité entendu de manière assez restrictive par la Cour de cassation. Il résulte de l'étude de la jurisprudence que ce préjudice est exclu lorsque la victime a déjà pu avoir un enfant de la même union⁴³, ce que confirme l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 29 février 2024⁴⁴ concernant un homme marié déjà père de trois enfants avec son épouse, et ce malgré le souhait exprimé d'un quatrième enfant.

³⁶ Cass. 2^e civ., 29 mars 2018, n° 17-14.499, PB.

³⁷ Cass. 2^e civ., 10 oct. 2019, n° 18-11.791, inédit.

³⁸ Cass. 1^{ère} civ., 26 juin 2024, n° 23-15.345, F-D.

³⁹ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 40.

⁴⁰ Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-82.958, F-D.

⁴¹ Cass. crim 6 février 2024 n° 23-80.109, F-D.

⁴² J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, p. 40.

⁴³ Voir par ex. Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2019, n° 18-16.236, inédit, et ce y compris en cas d'adoption (Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-19.185, PB).

⁴⁴ Cass. 2^e civ., 29 février 2024, n° 22-16.108, F-D.

En revanche, prenant en compte la généralisation des recompositions familiales, la Cour de cassation admet l'indemnisation d'un préjudice d'établissement lorsque la victime, séparée ou veuve, a déjà eu des enfants d'une précédente union, reconnaissant alors l'existence d'une perte de chance de réaliser un nouveau projet de vie familiale⁴⁵. La solution est là aussi rappelée en 2024 : « Le préjudice d'établissement consiste, en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, en la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale⁴⁶ ». En l'espèce, la victime, qui avait une compagne et des enfants depuis plusieurs années au moment du fait dommageable, s'était ensuite séparée de sa conjointe. Selon la cour d'appel, « les séquelles conservées par [la victime], tenant à des difficultés comportementales et psychiques, lui [faisaient] incontestablement perdre une chance de réaliser un nouveau projet de vie familiale ». Cet arrêt est particulièrement intéressant en ce qu'il met en exergue le fait qu'un préjudice d'établissement peut être retenu en cas de séquelles purement psychiques.

C) Préjudices des victimes indirectes prévus par la nomenclature

Le préjudice extrapatrimonial exceptionnel a été, pour la première fois, défini par la Cour de cassation en 2024 comme celui résultant pour « les proches d'une victime directe handicapée, partageant habituellement avec elle une communauté de vie affective et effective, que ce soit à domicile ou par de fréquentes visites, [...] des changements dans leurs conditions d'existence entraînés par la situation de handicap de la victime directe⁴⁷ ». En l'espèce, la mère d'une jeune blessée s'investissant quotidiennement, depuis l'accident de sa fille, dans la prise en charge de cette dernière – qui souffre désormais d'importants troubles neurocognitifs et qui réside toujours au domicile parental –, aurait ainsi dû être indemnisée à ce titre, la Cour de cassation précisant que, contrairement à ce qu'avait affirmé la cour d'appel, « la demande formée par un proche de la victime au titre d'un préjudice extrapatrimonial exceptionnel ne se confond pas avec l'indemnisation de celle-ci au titre de ses besoins d'assistance par une tierce personne ». Tandis que le premier est un poste de préjudice extrapatrimonial des victimes par ricochet, le premier est en effet un poste de préjudice patrimonial subi par la victime directe. La Cour de cassation rappelle ainsi utilement qu'on ne mélange pas les torchons et les serviettes !

D) Préjudices supplémentaires reconnus par la jurisprudence

Pour la victime directe

Si l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente a été consacrée en chambre mixte le 25 mars 2022⁴⁸, tel n'est le cas que lorsque la victime directe est décédée des suites du fait dommageable. Son indemnisation est comprise, en cas de survie, dans les souffrances endurées⁴⁹, comme le confirme un arrêt du 11 juillet 2024⁵⁰. S'attachant toutefois plus au respect du principe de réparation intégrale qu'à la qualification retenue pour chaque préjudice,

⁴⁵ En ce sens, par ex. Cass. 2^e civ., 4 juil. 2019, n° 18-19.592, inédit, concernant une veuve déjà mère de quatre enfants ; Cass. 2^e civ. 9 mars 2023, n° 21-20.785, F-D, pour une victime ayant déjà eu plusieurs enfants du fait de l'impossibilité de fonder une nouvelle vie de couple.

⁴⁶ Cass. 2^e civ., 21 mars 2024, n° 22-21.101, F-D.

⁴⁷ Cass. 2^e civ., 10 octobre 2024, n° 23-11.736, FS-B.

⁴⁸ Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624.

⁴⁹ Cass. 2^e civ., 27 oct. 2022, n° 21-12.881, FS-B.

⁵⁰ Cass. 2^e civ., 11 juillet 2024, n° 23-10.068, FS-B.

la Cour de cassation précise en l'espèce que l'indemnisation de l'angoisse existentielle ressentie par la victime confrontée à l'imminence de sa propre mort par un poste de préjudice autonome ne peut donner lieu à cassation que si ce préjudice a été indemnisé deux fois.

Confirmant la possibilité d'indemniser un préjudice d'anxiété en cas d' « exposition à un risque de dommage⁵¹ », la première chambre civile a rappelé qu' « il résulte des articles 1231-1 et 1240 du Code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave⁵² », considérant toutefois que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Pour les victimes indirectes

Tandis que la nomenclature *Dintilhac* préconise d'inclure dans le préjudice d'affection « le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches », la Cour de cassation et le Conseil d'État acceptent de l'indemniser au titre des souffrances endurées et/ou du DFP en sus du préjudice d'affection. En effet, « les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second⁵³ ». Dans un arrêt du 7 novembre 2024, le Conseil d'État censure ainsi une cour administrative d'appel qui avait exclu « par principe que les préjudices résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès d'un proche puissent être en lien direct avec les faits à l'origine de ce décès », commettant ainsi une erreur de droit⁵⁴.

II) ÉVALUATION DES PRÉJUDICES

L'évaluation des préjudices par le juge doit respecter le principe de réparation intégrale (A). Il convient, en outre, de tenir compte, afin de déterminer le montant dû à la victime, de l'imputation de sommes susceptibles de lui avoir déjà été versées par divers organismes (B).

A) La nécessité de respecter le principe de réparation intégrale

1) La recherche d'une exactitude indemnitaire

Actualisation au jour de la décision

Le principe de réparation intégrale requiert la recherche d'une exactitude indemnitaire, imposant notamment une actualisation de la dette de réparation. Il est ainsi de jurisprudence constante que les juges du fond doivent procéder si elle est demandée, à l'actualisation au jour de leur décision de l'indemnité allouée⁵⁵. Si cette actualisation est de droit, les juges ne peuvent donc pas y procéder d'office : il est nécessaire qu'elle soit demandée par la victime. Lorsque tel est le cas, le juge est tenu d'actualiser les sommes allouées à la victime au titre des différents postes de préjudices patrimoniaux, tant pour les postes temporaires que pour les arrérages échus des postes permanents. Sans surprise, une décision du 30 mai 2024 affirme ainsi qu'en application du principe de réparation intégrale, « il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la

⁵¹ Cass. 1^{ère} civ., 18 octobre 2023, n° 22-11.492, F-B.

⁵² Cass. 1^{ère} civ., 18 décembre 2024, n° 24-14.750, FS-B.

⁵³ Cass. 2^e civ., 23 mars 2017, n° 16-13.350, PB.

⁵⁴ CE, 7 novembre 2024, n° 475952.

⁵⁵ Voir par ex. Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-14.569, PB.

date à laquelle il rend sa décision. Pour rejeter la demande des victimes d'application d'un coefficient d'érosion monétaire afin d'actualiser leur préjudice, l'arrêt retient que la prise en compte de l'inflation par le barème de capitalisation utilisé suffit à les protéger contre les effets de l'érosion monétaire et répond à l'exigence de réparation intégrale. En statuant ainsi, sans procéder, comme il le lui était demandé, à l'actualisation, au jour de sa décision, de l'indemnité allouée en réparation des préjudices des victimes en fonction de la dépréciation monétaire, la cour d'appel a violé le principe susvisé⁵⁶ ».

Aggravation du dommage

Une révision du montant de l'indemnisation allouée à la victime est admise par la jurisprudence en cas d'aggravation du dommage, solution que proposent de consacrer les récents projets de réforme de la responsabilité civile⁵⁷. L'action en aggravation est autonome par rapport à l'action en indemnisation du dommage initial : un nouveau délai de prescription de dix s'ouvre à compter de l'aggravation, conformément à l'article 2226 du Code civil.

Plusieurs arrêts rendus en 2024 sont cependant venu tempérer cette autonomie de l'action en aggravation. La Cour de cassation décide en effet désormais que « S'il résulte de l'article 2226 du Code civil que l'action en indemnisation de l'aggravation du préjudice est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial, en ce qu'un nouveau délai de prescription recommence à courir à compter de la consolidation de l'aggravation, une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue⁵⁸ » et « le préjudice initial déterminé⁵⁹ ». Une telle position n'est pas partagée par le Conseil d'État, lequel affirme que « si l'expiration du délai de prescription fait obstacle à l'indemnisation de ces préjudices, elle est sans incidence sur la possibilité d'obtenir réparation de préjudices nouveaux résultant d'une aggravation directement liée au fait générateur de dommage et postérieure à la date de consolidation. [...] Le délai de prescription de l'action tendant à la réparation d'une telle aggravation court à compter de la date à laquelle elle s'est elle-même trouvée consolidée » (CE, 1 juin 2016, n° 382490, pt 3 ; confirmé par CE, 20 nov. 2020, n° 434018, pt 4).

2) L'appréciation in concreto des préjudices

► Interdiction d'une indemnisation forfaitaire

Le principe de réparation intégrale suppose de déterminer précisément l'étendue des préjudices réellement subis par la victime afin de les indemniser le plus exactement possible. Toute indemnisation forfaitaire est dès lors proscrite, comme le rappelle de manière constante la Cour de cassation⁶⁰. Il est étonnant qu'un tel principe de base de l'indemnisation du dommage corporel ait encore besoin d'être rappelé⁶¹.

⁵⁶ Cass. 2^e civ., 30 mai 2024, n° 22-82.814, F-D.

⁵⁷ *Projet de réforme...*, art. 1262 ; *Proposition de loi...*, art. 1262.

⁵⁸ Cass. 2^e civ., 21 mars 2024, n° 22-18.089, F-B.

⁵⁹ précision ajoutée par Cass. 2^e civ., 11 juillet 2024, n° 23-10.688, F-B.

⁶⁰ Voir par ex. encore récemment Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 21-24.898, F-D : somme forfaitaire de 300 euros allouée au titre des frais de transport.

⁶¹ Cass. crim., 23 avril 2024, n° 23-84.479, F-D : « Pour condamner M. [P] à payer aux parties civiles une somme de 10 000 euros au titre des dépenses de santé restées à leur charge, l'arrêt attaqué énonce que quand bien même aucune facture n'est versée aux débats, une somme de 10 000 euros, représentant moins de 10 % des frais d'appareillage remboursés par la sécurité sociale, apparaît justifiée. En se déterminant ainsi, par une évaluation forfaitaire ne prenant pas en compte le préjudice réellement subi par les parties civiles, la cour d'appel n'a pas

Si le recours à des barèmes est fermement proscrit, une « évaluation subjective référencée » est admise en pratique, avec l'utilisation de référentiels d'indemnisation par les juges du fond et les fonds d'indemnisation. Par une importante décision du 31 décembre 2024, le Conseil d'État s'est notamment fondé sur l'existence de plafonds impératifs pour censurer une partie du référentiel de l'ONIAM⁶². Après avoir rappelé que l'ONIAM est tenu « dans tous les cas, d'évaluer les préjudices de telle sorte que l'offre émise garantisse aux intéressés la réparation intégrale des préjudices subis », le Conseil d'État souligne que les lignes directrices dont s'est doté l'office « ne sauraient être fixées d'une manière qui procéderait d'une évaluation manifestement insuffisante des préjudices correspondants ou ferait obstacle à leur réparation intégrale » (pt 6).

Il invalide dès lors une partie du référentiel indicatif d'indemnisation adopté le 22 mai 2023 par le conseil d'administration de l'ONIAM, auquel le Conseil enjoint d'abroger ou de modifier dans un délai de six mois les dispositions concernées (pt 18), à savoir le plafonnement du remboursement des frais de conseil, l'évaluation des frais d'obsèques et frais divers des proches, la prise en charge du forfait hospitalier et le taux horaire proposé pour l'indemnisation de l'assistance par tierce personne. S'agissant des frais de conseils, il est en effet précisé que le remboursement est plafonné à 700 euros. Le plafond ainsi fixé revêtant un caractère impératif et non indicatif, le référentiel méconnaît, sur ce point, le principe de réparation intégrale du préjudice (pt 13). S'agissant des frais d'obsèques et des frais divers des proches, l'existence d'un plafond impératif de 5 000 euros encourt la même critique. Il en est de même des dispositions « qui limitent la prise en charge du forfait hospitalier à la moitié de ce dernier, méconnaissent, pour les mêmes motifs, le principe de réparation intégrale du préjudice » (pt 14).

Enfin, le référentiel prévoit, pour l'indemnisation des besoins d'assistance par tierce personne, un taux horaire de 13€/h pour une aide non spécialisée et de 18€/h pour une aide spécialisée, « l'ONIAM ne contestant pas, en défense, que le taux horaire ainsi fixé est significativement inférieur au montant du salaire minimum de croissance augmenté des cotisations à la charge de l'employeur ». Il en résulte pour le Conseil d'État que ledit référentiel « est entaché d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point ».

Prise en compte des besoins de la victime et non des dépenses réalisées

La Cour de cassation a confirmé en 2024, de manière désormais classique, que l'indemnisation du préjudice lié à l'assistance par une tierce personne, doit être évaluée en fonction des besoins de la victime et ne peut être subordonnée à la production de justificatifs des dépenses effectives⁶³. Les juges du fond ne peuvent ainsi refuser toute indemnisation au titre de l'assistance par tierce personne avant consolidation (alors intégrée dans les frais divers) du fait

justifié sa décision » ; Cass. 2^e civ., 25 avril 2024, n° 22-17.229, FS-B : « Pour condamner *in solidum* l'association et son assureur au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce que s'agissant d'une évaluation forfaitaire, il est alloué aux ayants droit de la victime la somme de 80 000 euros. En statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire, la cour d'appel a violé le principe » de réparation intégrale.

⁶² CE, 31 décembre 2024, n° 492854.

⁶³ Cass. 2^e civ., 19 décembre 2024, n° 23-16.766, F-D ; CE 6 mars 2024, n° 458481 : « Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir ».

de l'absence d'éléments permettant de justifier de dépenses à ce titre, dès lors que les besoins de la victime étaient établis⁶⁴.

Le principe d'évaluation des préjudices en fonction des seuls besoins de la victime est général et s'applique notamment aussi aux dépenses de santé. Ainsi, selon le Conseil d'État, « s'il est loisible au juge, lorsqu'il décide d'accorder une rente pour l'indemnisation d'un besoin futur conduisant la victime à exposer des dépenses de santé, de demander à celle-ci de produire, à des intervalles réguliers, des éléments de nature à justifier de la persistance de ce besoin et à permettre d'évaluer l'évolution du montant de son reste à charge, le versement de la rente à la victime ne peut être subordonné à la production de justificatifs d'engagement de dépenses. »

Commet donc une erreur de droit la cour administrative d'appel qui prévoit, pour l'avenir, « le remboursement sur justificatifs des frais de renouvellement de divers appareillages prothétiques ainsi que des frais de santé futurs restés à la charge » de la victime⁶⁵. Dans le même sens, la deuxième chambre civile a affirmé que « l'indemnité allouée au titre des prothèses doit être évaluée en fonction des besoins de la victime, déterminés à la date de consolidation, et ne peut être subordonnée à la justification des dépenses correspondantes⁶⁶ ». Il résulte de ce principe que l'indemnisation due au titre d'appareillage de santé « doit être évaluée en fonction des besoins de la victime, déterminés à la date de consolidation, et ne peut être subordonnée à la justification des dépenses correspondantes, peu important son décès ultérieur⁶⁷ ». Il importe donc peu que les dépenses d'acquisition des appareillages n'aient pas été effectivement exposées avant le décès.

B) La nécessité d'imputer diverses sommes déjà reçues par la victime

1) Sommes imputables

A la suite d'un revirement réalisé en assemblée plénière le 20 janvier 2023⁶⁸, la Cour de cassation considère désormais que la rente ATMP ne répare pas le DFT. Un arrêt rendu par la chambre criminelle le 23 janvier 2024⁶⁹ rappelle le nouveau principe selon lequel « la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime au titre de ses pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle et que, dès lors, le recours des caisses de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer sur le poste de préjudice relatif au déficit fonctionnel permanent, que cette rente ne répare pas ».

La solution a été étendue dès 2023 à la pension d'invalidité⁷⁰, solution confirmée par plusieurs arrêts rendus au cours de l'année 2024⁷¹. Se fondant sur les modalités de calcul similaires d'autres prestations, la Cour de cassation a par ailleurs généralisé cette règle en 2024 en l'appliquant également à l'allocation temporaire d'invalidité versée aux agents publics⁷², à la pension d'invalidité versée à un travailleur indépendant⁷³ et à la rente d'invalidité des

⁶⁴ Cass. crim. 22 mai 2024, n° 23-82.958, F-D.

⁶⁵ CE, 13 février 2024, n° 463770.

⁶⁶ Cass. 2^e civ., 4 avril 2024, n° 22-19.307, F-D.

⁶⁷ Cass. 2^e civ., 28 novembre 2024, n° 23-15.841, F-B.

⁶⁸ Cass., ass. plén. 20 janv. 2023, n° 21-23.947 et n° 20-23.673.

⁶⁹ Cass. crim., 23 janvier 2024, n° 23-80.647, F-B.

⁷⁰ Cass. 2^e civ., 6 juillet 2023, n° 21-24.283, F-B.

⁷¹ Cass. 2^e civ., 16 mai 2024, n° 22-22.029, F-D ; Cass. 2^e civ., 19 septembre 2024, n° 23-11.424, F-D.

⁷² Cass. crim., 3 septembre 2024, n° 23-83.394, FS-B ; Cass. 2^e civ., 7 novembre 2024, n° 23-14.755, F-B.

⁷³ Cass. 2^e civ., 10 octobre 2024, n° 22-22.642, F-B.

fonctionnaires⁷⁴. Seule exception, la pension militaire d'invalidité en raison de modalités de calcul différentes : « selon les articles L. 121-4 et L. 121-5 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la pension militaire d'invalidité est établie d'après le degré d'invalidité, en application de guides barèmes portant classification des infirmités d'après leur gravité. L'article L. 125-1 du même Code précise que le taux d'invalidité reconnu à chaque infirmité examinée couvre l'ensemble des troubles fonctionnels et l'atteinte à l'état général. Diverses majorations du taux d'incapacité ou du montant de la rente sont prévues en considération du retentissement de l'atteinte séquellaire sur la vie de la victime. Il résulte de ces éléments que la pension militaire d'invalidité est fixée en fonction du taux d'invalidité, indépendamment de l'incapacité professionnelle, et qu'elle répare l'atteinte fonctionnelle et les souffrances subies par la victime, qui sont indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent. C'est donc à juste titre que la cour d'appel a imputé cette pension sur le déficit fonctionnel permanent⁷⁵ ».

2) Modalités de calcul

Droit de préférence de la victime

Bien que le droit de préférence de la victime résulte de la réforme du recours des tiers payeurs par la loi du 21 décembre 2006 et que les règles de calcul aient été précisées par la Cour de cassation depuis 2009⁷⁶, le contentieux reste sur ce point aussi encore nourri. La deuxième chambre civile a ainsi de nouveau dû rappeler que « dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, et que le tiers payeur ne peut exercer son recours, le cas échéant, que sur le reliquat. Encourt par conséquent la censure, l'arrêt qui applique la réduction du droit à indemnisation sur la seule somme des dépenses de santé restées à la charge de la victime, à l'exclusion des frais exposés par le tiers payeur au même titre, alors qu'il aurait dû évaluer préalablement ce poste de préjudice, en y incluant cette dernière somme, et déterminer la dette du tiers responsable en faisant application de la réduction du droit à indemnisation au total de ces deux sommes, avant d'allouer à la victime la somme demeurée à sa charge après déduction des prestations ayant partiellement réparé ce poste, dans la limite de la dette du tiers responsable⁷⁷ ».

⁷⁴ Cass. 2^e civ., 10 octobre 2024, n° 22-23.393, F-B.

⁷⁵ Cass. 2^e civ., 19 septembre 2024, n° 23-13.029, F-D.

⁷⁶ Cass. 2^e civ, 24 sept. 2009, n° 08-14.515 : « Dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, et que le tiers payeur ne peut exercer son recours, le cas échéant, que sur le reliquat ».

⁷⁷ Cass. 2^e civ., 19 septembre 2024, n° 23-12.917, F-B.